



DECISION DU 14 AOUT 2023

M57 - Fongibilité des crédits
Décision budgétaire modificative portant virement de
crédit de chapitre à chapitre

Budget annexe Site des Pouyades

2023-012-1

Le Président de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment L.5217-10-6,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2020 portant les nouveaux statuts de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche ;

Vu la délibération N°2022-106 du 19 septembre 2022 du Conseil Communautaire portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01/01/2023, et précisant la fongibilité des crédits, et autorisant le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections déterminées à l'occasion du vote du budget ;

Vu la délibération N°2023_057 en date du 03 avril 2023 du Conseil Communautaire approuvant le vote du budget primitif du Budget annexe Site des Pouyades ;

Considérant la nécessité pour la CCHLeM d'abonder le chapitre 67 pour permettre l'annulation de titres de recettes relatifs à l'exercice 2022 ;

D E C I D E

Article 1^{er} : d'autoriser les transferts de crédits suivants :

Dépenses - Section de fonctionnement :

Article et fonction	Objet	Montant des crédits ouverts avant la Décision Modificative	Décision Modificative	BP+DM
Chapitre 011	Charges à caractère général			
Article 6358 Fonction 633	Autres droits	7 700 €	- 1 700 €	+ 6 000 €
Chapitre 67	Charges spécifiques			
Article 673 Fonction 633		0 €	+ 1 700 €	+ 1 700 €
TOTAL			0 €	

Article 2 : Il sera rendu compte de ces virements de crédits à la prochaine réunion du Conseil Communautaire qui suit cette décision.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution de la présente décision.

Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra être déférée au Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Une ampliation de la présente décision sera transmise au contrôle de légalité ainsi qu'au trésorier communautaire du Service de Gestion Comptable de Bellac.



Fait à Bellac le 17 août 2023

Le Président,

Jean François PERRIN

Par délégation,
La Vice-Présidente,
Odile BERGER